

(1)
(N° 91)

[N° 91]

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1870.

Réunion de la commune de Bolland au canton judiciaire de Herve (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VANDER MAESEN.

MESSIEURS,

La commune de Bolland, située à la limite des arrondissements de Liège et de Verviers, fait partie de l'un, au point de vue judiciaire, et de la circonscription administrative de l'autre. Elle relève du canton judiciaire de Dalhem; c'est à Dalhem qu'elle exerce ses droits électoraux pour la province, c'est là que résident les notaires qui peuvent instrumenter chez elle, c'est à Visé que sont enregistrés les actes; sous le rapport de la milice, elle appartient au canton de Battice et vote à Verviers pour les élections générales. C'est la seule commune de l'arrondissement de Verviers qui soit soumise à un semblable régime. Toutes les autres constituent ensemble un seul arrondissement administratif et judiciaire. Il y a là une anomalie.

Les intérêts ou les convenances des habitants n'ont pas créé cette situation; bien au contraire.

La distance à parcourir du centre du village à Dalhem est de huit kilomètres; à Visé elle est de onze kilomètres et demi. Les habitants n'ont avec ces localités que des relations accidentelles.

La ville de Herve, où siège une justice de paix, est à peine éloignée de 3 $\frac{1}{2}$ kilomètres; elle est fréquentée chaque semaine par de nombreux habitants de Bolland qui apportent leurs produits au marché important qui s'y tient.

Le conseil communal de Bolland a, par sa délibération du 10 juillet 1868,

(1) Projet de loi, n° 79.

(2) La commission était composée de MM. MULLER, *président*, VANDER MAESEN, DELCOUR, REYNAERT et DE LEXHT.

demandé la distraction de la commune du canton de Dalhem, et sa réunion au canton judiciaire de Herve. Le commissaire d'arrondissement de Verviers s'est montré favorable au projet. Il a fait observer que le retrait d'un canton populeux d'une commune de 624 habitants n'est pas de nature à exercer aucune influence sur le nombre des conseillers provinciaux appelés à le représenter.

A part les parquets du tribunal et de la Cour de Liège qui, tout en reconnaissant les avantages pour les justiciables de la réunion proposée, redoutent des inconvénients et des complications au point de vue du régime hypothécaire, toutes les autorités consultées approuvent la mesure projetée.

Remarquons l'avis de M. le président de la Cour d'appel de Liège : « Le » canton de Dalhem a plus de 20,000 habitants; le canton de Herve n'en a » pas 15,000. La commune de Bolland, qui a une population de 600 âmes, » est beaucoup plus près de Herve que de Dalhem; elle est aussi plus près » de Verviers, chef-lieu de l'arrondissement judiciaire du canton de Herve, » que de Liège qui est l'arrondissement judiciaire du canton de Dalhem.

» D'après le principe que le siège de la justice doit être aussi près que » possible des justiciables, on ne peut qu'approuver le changement projeté. »

Le 14 juillet 1869, le conseil provincial de Liège a émis à l'unanimité un avis favorable à la demande.

Votre Commission s'est aussi ralliée au projet, sans qu'aucune opposition se soit rencontrée dans l'examen auquel elle s'est livrée. Elle a pensé, comme le conseil provincial de Liège, que les inconvénients de la réunion proposée, au point de vue hypothécaire, ne sont pas bien graves et qu'ils s'atténueront tous les jours, tandis que les avantages qu'elle présente ne feront que grandir.

Elle approuve la disposition transitoire qui permet aux notaires de Dalhem de continuer, à titre personnel, d'instrumenter sur le territoire de la commune de Bolland en concurrence avec les notaires du canton de Herve. C'est le respect des droits acquis.

Toutefois, il est bien entendu que les actes qu'ils passeront sur le territoire qui leur est ainsi réservé seront transcrits au bureau de l'arrondissement de Verviers.

En conséquence, votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

S. VANDER MAESEN.

Le Président,

C. MULLER.

